



Réf. : 84exbed58

Luxembourg, le [Date de signature]

Concerne : Autorisation générale conformément à l'article 5 quater (1) (f) du Règlement (UE) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié.

1. Cadre légal

1.1. Conformément à l'article 6 (1) de la Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, tel que modifiée (« **Loi du 19 décembre 2020** »), le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour traiter des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives financières de la part des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1er de la **Loi du 19 décembre 2020** permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

1.2. Règlement (UE) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié (« **Règlement (UE) no 833/2014** »), article 5 ter :

« 1. Il est interdit d'accepter des dépôts de ressortissants russes ou de personnes physiques résidant en Russie, de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie, ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi en dehors de l'Union et dont plus de 50 % des droits de propriétés sont détenus directement ou indirectement par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, si la valeur totale des dépôts de cette personne physique ou morale, de cette entité ou de cet organisme dépasse 100 000 EUR par établissement de crédit.

2. Il est interdit de fournir des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs et de conservation de crypto-actifs à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

2 bis. À partir du 18 janvier 2024, il est interdit de permettre aux ressortissants russes ou aux personnes physiques résidant en Russie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant les services visés au paragraphe 2, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants.





3. Les paragraphes 1, 2 et 2 bis ne s'appliquent pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse. »

1.3. Règlement (UE) no 833/2014, article 5 quater :

« 1. Par dérogation à l'article 5 ter, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture de services de portefeuille, de compte ou de conservation, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture de services de portefeuille, de compte ou de conservation est: [...] f) nécessaire aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre l'Union et la Russie. »

2. Autorisation générale

Par dérogation à l'article 5 ter, paragraphes 1 et 2, du **Règlement (UE) no 833/2014**, le ministre ayant les Finances dans ses attributions autorise l'acceptation d'un tel dépôt si l'acceptation d'un tel dépôt est nécessaire au paiement d'une créance d'un opérateur établi dans l'Union européenne pour des échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre l'Union et la Russie.

3. Conditions de l'autorisation générale

3.1. Pour les besoins de cette autorisation générale, est désigné « **demandeur** » celui qui se prévaut de cette autorisation générale.

3.2. Conservation des documents

3.2.1. Le **demandeur**, en se prévalant de cette autorisation générale, s'engage à maintenir un registre ou un répertoire suffisamment détaillé des activités censées avoir été autorisées en vertu de cette autorisation générale de façon à permettre la vérification des conditions. Une telle vérification peut être entreprise par toute personne autorisée, lorsque cette vérification est considérée comme nécessaire ou appropriée, à la seule discrétion du Ministre des Finances.

3.3. Général

3.3.1. En utilisant cette autorisation générale, le **demandeur** confirme avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, en particulier les autorisations en matière de contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation au Luxembourg et/ou à l'étranger. Une copie desdites autorisations doit être fournie au ministère des Finances* à première demande.



- 3.3.2. La présente autorisation générale ne permet nullement l'exercice d'une activité qui est prohibée par la loi applicable dans les territoires où cette activité a lieu.
- 3.3.3. La présente autorisation générale n'affecte pas les interdictions ou restrictions existantes en vertu de toute législation autre que la législation en vertu de laquelle la présente autorisation a été accordée.
- 3.3.4. La présente autorisation générale n'est pas transférable et doit être comprise strictement.
- 3.3.5. En cas de doute, l'interprétation la plus stricte et la plus restrictive prévaut.
- 3.3.6. En cas de doute, le ministère des Finances* doit être contacté.

3.4. Obligation de déclaration

- 3.4.1. Le **demandeur** doit déclarer au ministère des Finances* chaque transaction/activité exécutée en application de la présente autorisation générale endéans un délai de 10 jours ouvrables.
- 3.4.2. Dans le cas où les informations fournies par le **demandeur** ou ses représentants légaux, s'avèrent fausses, inexactes ou incomplètes, le **demandeur** sera considéré comme ayant violé e.a. le **Règlement (UE) no 833/2014** et la **Loi du 19 décembre 2020**.
- 3.4.3. Dans le cas où la réglementation suivant laquelle la présente autorisation générale est accordée changeait, le Ministre des Finances se réserve le droit de révoquer, suspendre ou réviser la présente autorisation.
- 3.4.4. Dans le cas où des changements affecteraient la complétude et/ou l'exactitude des informations fournies par le **demandeur**, le **demandeur** doit informer sans délai le ministère des Finances*.

4. Validité

Cette autorisation générale est valide à partir du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 (inclus).

*Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
sanctions@fi.etat.lu

Pour le Ministre des Finances,

Arsène Jacoby
Conseiller
Directeur Affaires multilatérales,
développement et compliance